



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de l'éducation nationale

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Le Ministre de l'éducation nationale  
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour attribution)

Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie (pour attribution)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGAS/SD4A/2007/436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités des formations préparatoires et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DE ES) et du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DE ME)

Date d'application : immédiate

**Résumé** : Modalités des formations préparatoires et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (D.E E.S) et du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (D.E M.E)

**Mots clés** : Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé – Diplôme d'Etat de moniteur éducateur - Professions sociales – Formations sociales – D.E E.S – D.E M.E

**Textes de référence** : Décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Décret n°2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et annexes (publiées au Bulletin officiel santé – protection sociale – solidarités n° 07/07 du 15 août 2007)

Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur et annexes (publiées au Bulletin officiel santé – protection sociale – solidarités n° 07/07 du 15 août 2007/ )

**Textes abrogés ou modifiés** :

Code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et conditions d'inscription et d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et responsables d'unité de formation

Arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des moniteurs éducateurs, d'organisation des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur et conditions d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs

Arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur

Circulaires n°389 du 7 août 1990 et DAS/TS1 n° 93-30 du 10 septembre 1993 relatives au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur

**Annexes :**

**Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**

- I Livret de formation du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- II Livret 2 de demande de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- III Notice d'accompagnement de la demande de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- IV Relevé de décisions pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

**Diplôme d'Etat de moniteur éducateur**

- V Livret de formation du diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- VI Livret 2 de demande de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- VII Notice d'accompagnement de la demande de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- VIII Relevé de décisions pour le diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Un triple objectif est poursuivi par la réforme du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DE ES) et la réforme du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur (CAFME) qui institue le diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DE ME) :

- ouverture à la validation des acquis de l'expérience (VAE) du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- meilleure visibilité des parcours post-VAE pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- et enfin articulation effective entre ces deux diplômes.

## **Principes généraux**

Dans ce contexte, ces réformes visent également à répondre aux nouveaux besoins sociétaux ainsi qu'aux besoins de qualification du secteur.

Les diplômes d'Etat de moniteur éducateur et d'éducateur spécialisé définis par les articles D.451-73 à D.451-78 et D.451-41 à D.451-45 du code de l'action sociale et des familles et organisés par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur et par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont des diplômes professionnels enregistrés respectivement au niveau IV et au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Ces diplômes sont construits sur la base d'un référentiel professionnel (définition de la profession / contexte de l'intervention, référentiel fonctions/activités et référentiel de compétences) qui structure à la fois la formation et la certification qui atteste de l'acquisition des compétences.

Les compétences sont regroupées en quatre domaines de compétences, ensembles homogènes et cohérents.

Le référentiel de certification est construit de manière à ce que chacun des domaines de certification du diplôme atteste de l'acquisition d'un domaine de compétences déterminé.

## **1 Accès à la formation**

### **1.1 Principes présidant à l'admission en formation des candidats**

L'admission en formation est organisée par l'établissement sur la base de son règlement propre.

Ce règlement d'admission détermine les modalités pratiques d'inscription et de déroulement des épreuves. Il détaille en outre les modalités de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission et notamment leur découpage éventuel en sous épreuves. Il importe que les notes des deux épreuves précitées ne soient pas compensables entre elles afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite (voir infra). Le règlement d'admission définit les critères permettant de départager les candidats ayant obtenu la même note à l'épreuve d'admission.

Le règlement d'admission doit être porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission.

Le règlement d'admission est l'une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'admission des candidats à l'entrée en formation repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,

- et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

En revanche, les épreuves d'admission ne visent pas à re-vérifier les pré-requis de niveau attestés par les diplômes détenus.

En conséquence, les candidats désirant suivre la formation doivent être soumis à ces épreuves d'admission quel que soit le mode de financement de leur formation. Il y a lieu d'établir une liste d'admission pour les étudiants en formation initiale distincte de la liste d'admission pour les autres étudiants.

## **1.2 Organisation générale de l'admission**

Il appartient à chaque établissement de formation de faire systématiquement connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation, qui bénéficient, par ailleurs, de dispositions spécifiques (voir infra).

Avant leur inscription aux épreuves d'admission, l'établissement de formation porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles ainsi que le nombre de celles ouvertes en formation initiale (nombre de places financées par le conseil régional) et leur diffuse le projet pédagogique et le règlement d'admission : ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation ainsi que des candidats dispensés d'un ou plusieurs domaines de formation.

Chaque établissement de formation met en place une commission d'admission. La commission d'admission est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un professionnel titulaire du diplôme auquel prépare la formation. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Le directeur de l'établissement notifie à chaque candidat la décision de la commission.

Les candidats admis à suivre la formation déposent un dossier auprès de l'établissement de formation.

Le dossier du candidat doit comporter :

- une lettre détaillant son projet de formation professionnelle ;
- les photocopies de tous les diplômes et de tous les documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation, celles-ci pouvant être appréciées à la date d'entrée en formation.
- l'indication du statut du candidat (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, ..).

Il appartient au directeur de l'établissement de formation de transmettre au directeur régional des affaires sanitaires et sociales la liste des candidats autorisés à suivre la formation en tout ou partie. Cette liste doit détailler, par voie de formation, le nombre de candidats, le diplôme et éventuellement la durée de l'expérience professionnelle ou la date de décision d'un jury de validation des acquis de l'expérience leur ouvrant l'accès ou leur permettant un parcours individualisé de formation (dispense de certification ou allègement de formation) ainsi que les modalités et la durée prévues pour ce dernier. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales voudra bien transmettre une copie de cette liste au Président du conseil régional.

### **Dispositions spécifiques :**

#### **D.E. E.S.**

Les conditions requises pour se présenter aux épreuves d'admission des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont précisées à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Les candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dispensés, conformément au II de l'article L.335-5 du code de l'éducation, par le jury statuant sur une demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé titulaires d'un diplôme de niveau III de travail social mentionné dans l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

#### **D.E. M.E.**

Les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les candidats au diplôme d'Etat de moniteur éducateur, qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

## **2 Contenu et organisation de la formation**

L'architecture générale des formations préparant aux diplômes d'Etat d'éducateur spécialisé et de moniteur éducateur découle du référentiel professionnel associé à chaque diplôme et de sa déclinaison en quatre domaines de compétences auxquels sont associés quatre domaines de certification. Cette construction modulaire permet la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience. Par ailleurs, une articulation entre ces deux professions a été mise en évidence dans la constitution de leurs domaines de compétences respectifs.

➤ Pour le **diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**, deux domaines de compétences « socles » ont été identifiés :

- DC1 : **Accompagnement social et éducatif spécialisé**
- DC2 : Conception et conduite de projet éducatif spécialisé
  - 1<sup>ère</sup> partie : **Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif**
  - 2<sup>ème</sup> partie : Conception du projet éducatif.

Deux domaines de compétences complémentaires regroupent les compétences transférables (ce qui signifie qu'elles ne correspondent pas à des contenus de formation strictement identiques, mais que les compétences acquises peuvent être transférées dans d'autres situations professionnelles) du DE ES aux autres diplômes de travail social de même niveau.

- DC3 : Communication professionnelle
  - 1<sup>ère</sup> partie : **Travail en équipe pluri-professionnelle**
  - 2<sup>ème</sup> partie : Coordination
- DC4 : Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter-institutionnelles
  - 1<sup>ère</sup> partie : **Implication dans les dynamiques institutionnelles**
  - 2<sup>ème</sup> partie : Travail en partenariat et en réseau.

➤ En ce qui concerne le **diplôme d'Etat de moniteur éducateur**, les quatre domaines de compétences identifiés sont :

- DC1 : **Accompagnement social et éducatif spécialisé**
- DC2 : **Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif**
- DC3 : **Travail en équipe pluri-professionnelle**
- DC4 : **Implication dans les dynamiques institutionnelles**

➤ Il apparaît donc que les domaines de compétences du DE ME sont constitués du premier domaine de compétences du DE ES et de la première partie de chacun des trois autres domaines de compétences du DE ES.

La formation préparant à ces diplômes est conçue dans un réel esprit d'alternance, fondement pédagogique des formations sociales qui s'appuie sur des sites de stage qualifiants. C'est à dire que le lieu de stage est, comme l'établissement de formation, un lieu d'acquisition de compétences ce qui suppose un engagement réel du site de stage dans le dispositif de l'alternance. Cet engagement est concrétisé par une **convention de partenariat** avec l'établissement de formation détaillant notamment le ou les domaines de compétences pour lesquels le site de stage peut participer à la formation de l'étudiant.

## 2.1 La formation théorique

La formation théorique est construite à partir des quatre domaines de compétences et comprend quatre domaines de formation :

	D.E. M.E.	D.E. E.S.
DF1 : Accompagnement social et éducatif spécialisé	400 heures	450 heures
DF2 : Conception et conduite de projet éducatif spécialisé		
1 <sup>ère</sup> partie : Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif	300 heures	300 heures
2 <sup>ème</sup> partie : Conception du projet éducatif		200 heures
DF3 : Communication professionnelle		
1 <sup>ère</sup> partie : Travail en équipe pluri-professionnelle	125 heures	125 heures
2 <sup>ème</sup> partie : Coordination		125 heures
DF4 : Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter institutionnelles		
1 <sup>ère</sup> partie : Implication dans les dynamiques institutionnelles	125 heures	125 heures
2 <sup>ème</sup> partie : Travail en partenariat et en réseau		125 heures
TOTAL :	950 heures	1450 heures

Les domaines de formation comprennent des apports théoriques ainsi que des éléments d'accompagnement de l'élaboration d'une posture et d'une méthodologie professionnelle.

Les apports méthodologiques sont destinés à apporter des bases liées au domaine de compétences qui pourront également s'avérer utiles pour les travaux demandés dans le cadre de la certification. Un « suivi de formation » est également prévu et a notamment pour objectifs de permettre au candidat d'être soutenu dans la démarche de l'alternance et d'être guidé dans son positionnement professionnel. L'analyse et l'évaluation des pratiques de stage constituent donc des aspects essentiels de cet accompagnement.

Les contenus des différents domaines de formation sont détaillés dans les annexes 3 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur et de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

➤ En ce qui concerne le **diplôme d'Etat de moniteur éducateur**, le référentiel de formation détaillé par domaine un certain nombre de thématiques devant être abordées.

Sur les domaines de formation théorique 1 et 2 se concentre l'essentiel du volume horaire. Le domaine de formation 1 contient les bases indispensables à l'accompagnement social et éducatif en termes de connaissance de la personne et des conditions de sa participation à la vie sociale. Les fondements et supports de l'action éducative y sont également abordés.

Dans le domaine de formation 2 est introduite la notion du projet et plus particulièrement du projet éducatif sous l'angle de son accompagnement au quotidien et de la contribution à sa conception ou son adaptation. Ces notions doivent fournir les outils permettant ultérieurement de passer au stade de la conception.

Le domaine de formation 3 est consacré à la composition et au fonctionnement des équipes pluri-professionnelles. Un accent particulier y est mis sur la transmission de l'information.

Le domaine de formation 4 est consacré au cadre institutionnel et juridique des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à leur dynamique interne et à leur place dans les politiques sociales.

- Le référentiel de formation du **diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé** reprend les mêmes thématiques en les approfondissant notamment sur les aspects de la conception du projet éducatif, du maintien de sa cohérence dans l'équipe et du travail en partenariat et en réseau.

## **2.2 La formation pratique : organisation des stages**

L'alternance en tant que mode d'acquisition de compétences professionnelles constitue l'un des principes fondamentaux des formations sociales. Elle suppose que le lieu de stage soit un site qualifiant permettant l'acquisition de compétences dans au moins un des registres du référentiel de compétences (figurant dans les annexes I.3 des référentiels professionnels des arrêtés du 20 juin 2007 relatifs au DE ME et au DE ES). Cette exigence est concrétisée par **une convention de partenariat** (voir supra) entre l'établissement de formation et le site de stage.

La formation pratique comprend, pour les candidats effectuant la totalité du parcours de formation :

- 28 semaines (980 heures) de stage en ce qui concerne le diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- 60 semaines (2100 heures) de stage en ce qui concerne le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Il importe de veiller à ce que l'étudiant soit confronté à une pluralité d'institutions ainsi qu'à différents publics.

Pour les candidats effectuant la totalité du parcours de formation, une durée minimale de 13 mois de stage pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et de 5 mois de stage pour le diplôme d'Etat de moniteur éducateur doit se dérouler dans le champ de l'éducation spécialisée.

**Les stages doivent faire l'objet d'évaluations.** Les conclusions de ces évaluations sont portées au livret de formation de l'étudiant. **Une visite de stage au minimum, organisée par l'établissement de formation, est préconisée sur le stage long du DE ES (voir infra) ainsi que sur l'un des stages du DE ME.**

Les livrets de formation doivent être conformes aux modèles nationaux joints en annexes I et V de la présente circulaire. Il appartient à chaque établissement de formation de les reproduire ou de les faire reproduire par tout moyen à sa convenance.

**Les stages feront l'objet d'une seconde convention tripartite** établissement de formation/site de stage/stagiaire dans laquelle seront précisées les modalités d'accompagnement du stagiaire tant sur le plan organisationnel que sur le plan des apprentissages professionnels (préparation des entretiens avec le référent et les membres de l'équipe, entretiens, évaluation du candidat par le site de stage, etc...).

Dans cette convention seront également détaillés les objectifs du stage en lien avec le domaine de compétences correspondant, sur lesquels l'étudiant devra plus particulièrement axer son travail.

Un référent professionnel sera obligatoirement identifié pour chacun des stages. Ce référent professionnel a un rôle de coordination entre l'établissement ou le service d'accueil, l'établissement de formation et le stagiaire. Il assure l'accompagnement, l'encadrement et l'évaluation du stagiaire sous la responsabilité du responsable de l'institution et il convient qu'il soit titulaire du diplôme préparé ou d'une qualification de même niveau.

### **Stages en dehors de la région où est implanté l'établissement de formation**

Des stages hors région (y compris à l'étranger) peuvent être envisagés dans le respect des modalités précédemment décrites. Toutefois, afin de faciliter la gestion des stages hors région, il est souhaitable que se développe une réciprocity des échanges d'accueil et de suivi des stagiaires, dans le cadre de conventions de partenariat et de coopération conclues entre plusieurs établissements de formation.

Dans ce cas, l'établissement de formation de l'étudiant reste garant du suivi de la formation pratique du stagiaire.

## **2.3 Dispenses de domaines de formation et allègements de formation**

L'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME et les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES précisent les modalités de dispenses de domaines de formation et d'allègements de formation pour les titulaires de certains diplômes. A ce titre, plusieurs types de situations sont envisagés :

### **2.3.1 Diplôme d'Etat de moniteur éducateur**

a) Dispenses de domaines de formation pour les titulaires de certains diplômes de même niveau (article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME)

Dans ce cas, les domaines de compétences, mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté précité, sont validés, ce qui implique une dispense totale des domaines de certification et des domaines de formation s'y rapportant. Par ailleurs, ce dispositif s'applique également aux candidats ayant obtenu une validation partielle suite à une précédente présentation au diplôme à l'issue d'une formation ou d'une validation des acquis de l'expérience. Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME détaille la répartition des stages pour ces candidats.

b) Allègements de formation pour les titulaires de certains diplômes (article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME)

L'annexe 4 de l'arrêté précité indique les domaines de formation pouvant faire l'objet d'allègements en fonction du diplôme détenu. Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME précise, par ailleurs, que des allègements peuvent être accordés, par les établissements de formation, aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. L'article 8 de ce même arrêté indique que ces allègements de formation doivent être détaillés, par diplôme détenu, dans un protocole d'allègements. Il appartiendra donc à l'établissement de formation d'explicitier, dans le protocole d'allègements, la répartition et le volume des allègements de formation dans les différents domaines de formation en fonction des grandes catégories de diplômes détenus et de leur spécialité (diplômes universitaires : niveau bac+2, bac+3 etc..., DETISF, DEAMP, DEAVS,...).

### **2.3.2 Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**

a) Dispenses de domaines de formation pour les titulaires de certains diplômes de même niveau (article 8 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES)

Dans ce cas, les domaines de compétences, mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté précité, sont validés, ce qui implique une dispense totale des domaines de certification et des domaines de formation s'y rapportant. Par ailleurs, ce dispositif s'applique également aux candidats ayant obtenu une validation partielle suite à une précédente présentation au diplôme à l'issue d'une formation ou d'une validation des acquis de l'expérience. Le cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES détaille la répartition des stages pour ces candidats.

b) Allègements de formation pour les titulaires de certains diplômes de même niveau (article 8 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES)

L'annexe 4 de l'arrêté précité indique les domaines de formation pouvant faire l'objet d'allègements en fonction du diplôme détenu. L'article 11 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES dispose que les allègements de formation doivent être détaillés, par diplôme détenu, dans un protocole d'allègements. Il appartiendra donc à l'établissement de formation d'explicitier, dans le protocole d'allègements, les éléments de formation qu'il estime déjà acquis en fonction du diplôme détenu.

c) Allègements de formation pour les titulaires d'autres diplômes (article 9 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES)

L'établissement de formation devra envisager dans son protocole d'allègements la répartition et le volume des allègements de formation en fonction des grandes catégories de diplômes obtenus et de leur spécialité (diplômes universitaires : niveau bac+2, bac+3 etc..., DETISF, DEAMP, DEAVS,...).

d) Dispositif pour certains titulaires du diplôme d'Etat de moniteur éducateur candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (article 10 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES)

L'article 10 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES indique que : « Les titulaires du diplôme d'Etat de moniteur éducateur justifiant, à compter du début de leur formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés du domaine de formation 1 « accompagnement social et éducatif spécialisé » et des premières parties des domaines de formation 2, 3 et 4 dénommées « participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé », « travail en équipe pluri-professionnelle » et « implication dans les dynamiques institutionnelles » ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant.

Ce dispositif s'applique donc, non seulement aux candidats ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée totale cumulée d'au moins deux ans depuis l'obtention de leur diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou de leur certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur, mais aussi aux candidats ayant suivi leur formation préparatoire à ces diplômes en situation d'emploi quelle que soit la nature de leur contrat.

Ces candidats sont donc dispensés du premier domaine de compétences et des premières parties des second, troisième et quatrième domaines de compétences du DEES ainsi que de la formation et des épreuves de certification s'y rapportant. Le quatrième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES détaille la répartition des stages pour ces candidats en fonction de leur situation.

Dans un second temps, l'établissement de formation établira pour chaque candidat, pouvant en bénéficier, un programme de formation individualisé en fonction du diplôme possédé.

En tenant compte des éléments repérés, l'établissement de formation devra établir avec l'étudiant :

- les enseignements théoriques auxquels l'étudiant devra assister
- les modalités de l'enseignement pratique (mise en place de la formation pratique – durée du temps de stage)
- la durée de la formation dans sa globalité.

Dès l'entrée en formation, ce programme individualisé de formation devra être formalisé avec l'étudiant. Cet engagement réciproque signé par l'établissement de formation et l'étudiant s'impose aux deux parties.

D'une manière générale, les allègements de formation n'ont pas d'application systématique et ils doivent faire l'objet d'une demande écrite du candidat au directeur de l'établissement de formation.

Les dispenses et allègements seront consignés dans le livret de formation du candidat.

L'établissement de formation précisera dans la liste des candidats autorisés à suivre la formation mentionnée au dernier paragraphe du chapitre 1.2 la nature des allègements pour chacun des candidats en bénéficiant.

### **3 Modalités de certification**

Les titres III de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME et de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES, ainsi que leur annexe 2 fixent les modalités de certification du diplôme d'Etat de moniteur éducateur et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Le recteur fixe la date limite pour l'inscription définitive aux épreuves de certification au plus tard huit semaines avant la date qu'il a déterminée pour le début des épreuves ainsi que la liste des lieux d'examen. Les membres du jury sont nommés par arrêté du recteur.

#### **3.1 Présentation des candidats au diplôme d'Etat**

L'établissement de formation présente les candidats ayant suivi la totalité de leur programme de formation que celui-ci soit complet ou individualisé.

Dans le respect du calendrier fixé par le recteur, le directeur de l'établissement de formation lui transmet :

- la liste des candidats accompagnée du dossier de chaque candidat présenté. Le dossier du candidat comprend le livret de formation, dûment complété ainsi que, le cas échéant, les notifications de validation partielle obtenues par le candidat et les validations automatiques dont il bénéficie.
- deux exemplaires des documents produits dans le cadre des épreuves de certification organisées par l'établissement de formation
- deux exemplaires des documents demandés pour chacune des épreuves de certification que le candidat doit subir.

#### **3.2 Les épreuves de certification**

A chaque domaine de compétences est associé un domaine de certification. Le candidat obtient le diplôme s'il a validé les quatre domaines de compétences compte tenu, éventuellement, des dispenses résultant de la possession d'un diplôme ou d'une validation antérieure des acquis de l'expérience.

Les quatre domaines de certification et leurs modalités de validation sont présentées en annexes 2 « référentiel de certification » de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME et de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES.

##### **3.2.1 Diplôme d'Etat de moniteur éducateur**

Chaque domaine de certification comprend une épreuve en centre d'examen organisée par le recteur. Les domaines de certification 1 et 3 comprennent, par ailleurs, une évaluation réalisée sur un des sites de stage et le domaine de certification 4 une épreuve organisée par l'établissement de formation.

Les épreuves orales des domaines de certification 1 et 3 donnent lieu à une première notation, avant audition du candidat, des dossiers ou documents utilisés comme support de l'entretien.

En ce qui concerne les évaluations réalisées sur les sites de stage, dans un souci d'harmonisation et d'égalité de traitement des candidats, il importe que les notes soient arrêtées conjointement et paritairement par des référents professionnels et des formateurs, après que les observations du référent professionnel du stagiaire aient été validées par son responsable hiérarchique. Le livret de formation contient les grilles nécessaires à ces évaluations.

Le domaine de certification est réputé acquis lorsque la note (pour le domaine de certification 2) ou la moyenne des notes pondérées (pour les domaines de certification 1, 3 et 4) est supérieure ou égale à 10/20.

Les notes des épreuves ou évaluations organisées en cours de formation sont portées, par l'établissement de formation, au livret de formation du candidat avant transmission de ce dernier au recteur pour l'inscription du candidat à l'examen.

### **3.2.2 Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**

A l'exception du premier domaine de certification, les domaines de certification comprennent deux parties. Les moniteurs éducateurs qui satisfont aux conditions de l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES sont dispensés du premier domaine de certification et de la première partie des trois autres domaines de certification. Le domaine de certification est réputé acquis lorsque la note ou la moyenne des notes pondérées est supérieure ou égale à 10/20 sauf en ce qui concerne le domaine de certification 3 pour lequel chacune des deux parties doit être validée indépendamment l'une de l'autre.

Les épreuves du domaine de certification 2 première partie et du domaine de certification 4 deuxième partie sont organisées en cours de formation par l'établissement de formation suivant les modalités précisées dans le règlement de certification de sa déclaration préalable.

Toutes les épreuves orales donnent lieu à une première notation, avant audition du candidat, des dossiers ou documents utilisés comme support de l'entretien. Le livret de formation contient les grilles nécessaires aux évaluations mentionnées au domaine de certification 1 et domaine de certification 4 deuxième partie.

La proposition de validation de la seconde partie du domaine de certification 3 est confiée au terrain de stage.

Les propositions de notes des épreuves ou de validations organisées en cours de formation sont portées, par l'établissement de formation, au livret de formation du candidat avant transmission de ce dernier au recteur pour l'inscription du candidat à l'examen.

### **3.3 Le jury**

Le jury constitué conformément aux articles D.451-44 (pour le DE ME) ou D.451-76 (pour le DE ES) du CASF aura en sa possession le livret de formation du candidat dans son intégralité. Ce document comportera tous les éléments se rapportant au cursus de formation, tant théorique que pratique, du candidat.

Le jury établit la liste des candidats qui ont validé les quatre domaines de compétences du diplôme en tenant compte, éventuellement, des dispenses résultant soit de la possession d'un diplôme soit d'une validation antérieure des acquis de l'expérience. Ces candidats sont, en conséquence, reçus au diplôme.

Dans le cas où tous les domaines ne sont pas validés, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les domaines validés. Le candidat dispose de cinq ans pour valider la totalité du diplôme.

### **3.4 Validation des acquis de l'expérience**

En ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et le diplôme d'Etat de moniteur éducateur, il y a lieu de se reporter à la circulaire interministérielle DGAS/DES/4A/2004/333 du 7 juillet 2004 relative à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

#### **Dossier du candidat**

Le dossier du candidat est composé de deux documents : le livret permettant l'examen de la recevabilité de la demande qui figure en annexe de l'arrêté du 6 avril 2007 fixant le modèle de formulaire de demande de diplôme ou de titre délivré par la validation des acquis de l'expérience au nom d'un ministère et le livret 2 permettant au candidat de présenter son expérience dont il souhaite faire valider les acquis (cf annexes II et VI).

La notice d'accompagnement à l'attention du candidat (cf annexe III et VII) est également comprise dans ce dossier.

## **Examen de la demande de VAE pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou le diplôme d'Etat de moniteur éducateur**

L'article 17 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES et l'article 14 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME précisent les modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

- ❖ **Présentation de son expérience par le candidat**  
Le jury statue après un entretien avec le candidat sur la base du livret 2 de la demande.  
Il se prononce sur la maîtrise des compétences référencées au sein des quatre domaines de compétences identifiés dans le référentiel professionnel.

Sa décision porte sur la validation totale ou, à défaut, sur la validation partielle du diplôme. Elle peut également consister en l'absence de validation de domaine de compétences.

Un modèle des relevés de décisions est joint en annexes IV et VIII de la présente circulaire.

### **Complément par la voie de la formation préparant au diplôme**

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme.

En vue de cette évaluation complémentaire, le candidat peut choisir de suivre un parcours de formation correspondant aux domaines de compétences non validés ou de prolonger ou diversifier son expérience professionnelle.

Si le candidat choisit de prolonger ou diversifier son expérience professionnelle, l'évaluation complémentaire consistera en une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience portant sur les domaines de compétences non validés.

Si le candidat choisit de suivre un parcours de formation, il devra subir la ou les épreuves du diplôme correspondant aux domaines de compétences non validés.

Dans ce cas, il est dispensé des domaines de certification du diplôme d'Etat attachés aux domaines de compétences déjà validés et bénéficie des dispenses des domaines de formation correspondants.

Il appartiendra donc à l'établissement de formation de déterminer avec le candidat un parcours individualisé de formation tenant compte des compétences déjà validées par le jury et de celles qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire.

## **4 Dispositions transitoires**

Les candidats ayant commencé leur formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ainsi que ceux ayant commencé un parcours de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sur le fondement de l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont et demeurent régis jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par le dispositif de 1990 et ses différents textes d'application.

Cela signifie qu'aucune rentrée en 1<sup>ère</sup> année de formation "éducateur spécialisé", y compris anticipée en août, ne peut se faire sous l'ancienne réglementation en 2007.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ES entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2009. Cette date de report, qui correspond à la date de début de la troisième année du DE ES rénové, doit permettre aux établissements de formation de mettre en œuvre dans de bonnes conditions le dispositif de dispenses accordées aux titulaires de DE ME satisfaisant aux conditions d'expérience.

Les candidats ayant commencé leur formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 sont et demeurent régis jusqu'à l'obtention du diplôme par le dispositif de 1990 et ses différents textes d'application.

Je vous remercie de bien vouloir adresser un exemplaire de la présente circulaire au président du conseil régional.

Le Directeur Général de l'Action Sociale



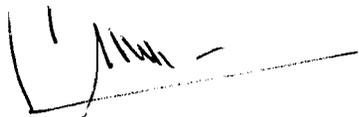
Jean-Jacques TREGOAT

Le Directeur Général de l'Enseignement Scolaire



**JEAN-LOUIS NEMBRINI**

Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur



**Bernard SAINT-GIRONS**